

## Résidence Universitaire de la Fondation Hassan II pour les Œuvres Sociales des Agents D'Autorité et des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur constitue un cadre juridique qui régit la relation liant le résident de la **Cité universitaire d'AL IRFANE à Rabat** et ou son mandant.

Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent la vie commune au sein de la résidence.

Une vie commune dans une résidence pour étudiants est tributaire d'un respect mutuel de l'entourage, de la vie individuelle et collective, et également de l'administration de la résidence et la sauvegarde des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidents.

#### ARTICLE 1 : ADMISSION

L'hébergement au niveau de la résidence est réservé en priorité aux étudiants enfants des adhérents de la Fondation Hassan II. L'admission est prononcée par la Fondation Hassan II ou son mandant sur la base d'une demande de candidature présentée par le postulant via le site Internet de la Fondation Hassan II (voir modalités d'inscription sur [www.fondationh2.ma](http://www.fondationh2.ma)). Elle est valable pour une année universitaire qui commence le 1er septembre pour prendre fin le 30 juin.

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Une copie de la carte d'adhésion à la Fondation Hassan II d'un des parents (pour adhérents FH2),
- 2 photos d'identité,
- Une photocopie de la CIN,
- Une attestation d'inscription aux études universitaires dans un établissement public/privé **ou** attestation de dépôt de dossier d'inscription **ou** carte d'étudiant,
- Le présent règlement intérieur signé et légalisé par l'étudiant,
- Engagement du garant signé et légalisé
- Un certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses. Pour les personnes à mobilité réduite, l'attestation doit préciser cet aspect ;
- Une attestation de relevé d'identité bancaire (RIB) ou spécimen de chèque,

L'admission n'est définitive qu'après paiement de la redevance au titre de la première échéance conformément à l'article 4 et le versement du dépôt de garantie.

#### ARTICLE 2 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le résident est tenu de verser un montant forfaitaire au titre du dépôt de garantie, qui servira à couvrir les montants des dégâts, causés par le résident, aux biens en jouissance (de sa chambre ou des espaces communs si les dégâts s'avèrent de sa responsabilité) soit durant son séjour ou lors de l'état des lieux de sortie. La tarification des charges relatives aux dégâts par article/composant est définie par l'administration de la résidence, elle est mise à la disposition du résident au moment de son check-in et check-out.

Par ailleurs, l'administration de la résidence se réserve le droit de prélever du dépôt de garantie toutes les sommes demeurantes impayées au compte du résident dont les redevances mensuelles (principales et pénalités de retard de paiement), les dépassements des consommations en eau et en électricité et les frais de remplacement des clés, ou tout autre dégât pouvant être causés par l'étudiant...A ce titre, le résident reconnaît à l'administration de la résidence le droit de retenue des frais constatés.

Le montant de la garantie versé reste en dépôt durant la période d'hébergement en résidence. Le solde sera restitué en dirham au résident à l'issue de son séjour après déduction des frais afférents aux éléments cités ci-dessus constatés à son départ dans un délai de 60 jours. Dans le cas où le montant du dépôt de la garantie s'avère insuffisant pour couvrir les montants dus, le résident s'engage à verser le complément.

Pour les résidents dont les parents ne sont pas adhérents à la Fondation Hassan II, le montant de dépôt de garantie est multiplié par 2 en cas de non présentation de l'engagement du garant.

#### ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Les états des lieux entrée et sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de l'administration de la résidence. Il est impératif de renseigner ces documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Le résident doit avertir auparavant l'administration de la résidence de la date de son départ conformément à l'article 13. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux -sortie- fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé dans l'article 2, sachant que la responsabilité des résidents des chambres doubles est solidairement engagée.

#### **ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES REDEVANCES**

Le montant de la redevance d'occupation ainsi que les autres frais sont fixés annuellement par la Fondation Hassan II ou son mandant.

Durant l'année universitaire, les redevances sont acquittées en trois échéances comme suit :

1. Le premier règlement concerne la période allant du 1er septembre au 31 décembre et doit être effectué avant la remise des clés au résident.
2. Le deuxième règlement porte sur la période allant du 1er janvier au 31 mars et doit être effectué au plus tard le 10 Janvier ;
3. Le troisième règlement correspond à la période allant du 1er avril au 30 juin et doit être effectué au plus tard le 10 Avril.

En cas de non-paiement des redevances de loyer, l'administration se réserve le plein droit d'interdire au résident l'accès à la résidence après le 10<sup>ème</sup> jour du début de chaque échéance, faute de quoi, l'administration se réserve le droit de mettre fin à la jouissance dont profite le résident et d'affecter la chambre à autrui.

En cas de paiement hors délai, spécifié ci-dessus ou en cas de retour de chèque impayé, une majoration forfaitaire est appliquée en sus des montants dus (montant arrêté par l'administration) et tout mois entamé est dû.

#### **ARTICLE 5 : HORAIRES**

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par l'administration.

Tout résident peut recevoir des visites (02 personnes maximum) durant toute la journée jusqu'à 19H00 (à l'exception des parents et tuteurs).

#### **ARTICLE 6 : OCCUPATION DES CHAMBRES**

Le résident admis, bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable. Chaque résident doit présenter, à chaque fois qu'il est demandé, sa carte de résident ou sa carte d'identité.

Chaque résident doit maintenir en état tous les biens de la chambre et des parties communes mis à sa disposition. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des chambres.

En cas de modification de l'état initial de chambre (affichage, ratures sur mur ou autres) une pénalité forfaitaire de 1000 dhs sera appliquée et prélevée sur le dépôt de garantie du résident.

Des frais de changement de chambre sont appliqués pour toute demande de changement de chambre.

#### **ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

Le nettoyage des chambres s'effectue suivant le planning prédéfini par l'administration, celui des parties communes est réalisé quotidiennement.

Le résident doit veiller à l'hygiène et la propreté de sa chambre ; tout dysfonctionnement ou incident entrainera des mesures disciplinaires.

Les déchets ménagers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet tout en respectant le tri des déchets.

Il est interdit d'étendre ou déposer du linge ou souliers sur les parties communes, ni sur les fenêtres et balcons afin de conserver l'aspect esthétique de la résidence.

La possession d'un animal domestique de quelque espèce que ce soit est strictement interdite.

#### **ARTICLE 8 : PRODUIT ET MATÉRIEL DANGEREUX**

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite, notamment les bombes de gaz, les réchauds à gaz ou autres. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux, l'administration de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du résident conformément à l'article 16.

#### **ARTICLE 9 : NUISANCE**

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité nuisante. L'ensemble de la résidence est un espace non-fumeur. En cas de non-respect des résidents, l'administration se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées dans l'article 16.

#### **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX PAVILLONS**

Les pavillons sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons, et toute mixité est strictement interdite. De ce fait, les garçons circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux filles est inversement les filles circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux garçons seront automatiquement et immédiatement expulsés de la résidence.

#### **ARTICLE 11 : ACCÈS A LA CHAMBRE**

L'accès aux chambres se fera par clé/carte. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à l'administration. En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle clé.

Le résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment de tout représentant de l'administration, dans sa chambre, pour des besoins d'entretien, de contrôle ou toutes autres nécessités de service.

#### **ARTICLE 12 : RÉADMISSION**

L'engagement conclu entre le résident et l'administration de la résidence expire au plus tard chaque année au 30 juin et toute réservation de l'année n+1 doit être formulée par écrit avec paiement des redevances de loyer relatives à la période allant de septembre à décembre. La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle ne peut être envisagée qu'après décision de l'administration. Seront pris en compte dans la décision, le respect par le résident locataire des règles du règlement intérieur et des délais d'acquiescement de toutes ses charges afférentes à l'année universitaire écoulée.

#### **ARTICLE 13 : SEJOUR DE COURTE DUREE ET PÉRIODE ESTIVALE**

La résidence est ouverte pour tout séjour de courte durée, que ce soit en cours d'année ou en période estivale, sous réserve de disponibilité. La mise à disposition des chambres pendant cette période est faite par semaine ou par jour suivant une tarification spéciale.

#### **ARTICLE 14 : DEMANDE DE DÉPART ANTICIPÉ**

La demande de départ anticipé devra être formulée à l'administration de la résidence moyennant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 15 : VOLS**

Les chambres doivent être constamment fermées, l'administration de la résidence décline, d'ores et déjà, sa responsabilité en cas de vols sachant qu'il est strictement interdit de garder les objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit, de ce fait tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'administration.

#### **ARTICLE 16 : INTRUSION**

Tout résident invitant une autre personne dans sa chambre sans autorisation exceptionnelle de l'administration, se retrouve en violation du règlement intérieur. L'administration de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires conformément à l'article 16, en plus d'une pénalité de 300 dh qui sera prélevée sur dépôt de garantie du résident.

#### **ARTICLE 17 : EAU ET ÉLECTRICITÉ**

Chaque résident bénéficie dans le cadre de la location de sa chambre d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau chaude(1m3) et en électricité(20kw), tout dépassement de ce forfait sera à la charge du résident.

Ces dépassements sont constatés trimestriellement via des compteurs de chambres.

#### **Article 18 : Consommation de produits illicites**

La consommation d'alcool ou de stupéfiants entrainera une exclusion définitive du résident en infraction.

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

Toute infraction au règlement intérieur peut avoir pour conséquence un rappel à l'ordre et l'exclusion de la résidence. Les sanctions sont prononcées par l'administration, elles sont classées par ordre :

Avertissement écrit (1er, 2ème) ;

Exclusion de la résidence pour l'année universitaire en cours ;

En fonction de la gravité de l'infraction, l'administration se réserve le droit de rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures. Les parents du résident sanctionné seront saisis chaque fois qu'une sanction lui sera infligée.

#### **Article 20 : PÉVENTION SANITAIRE**

Par la signature du présent règlement, l'étudiant s'engage à respecter toutes les obligations et consignes sanitaires affichées au niveau de l'administration de la résidence.

#### **Article 21 : COHABITATION EN CHAMBRE DOUBLE**

Les deux résidents cohabitant en chambre double devront se considérer comme des proches familiaux ; un climat de fraternité avec respect mutuel leur est exigé.

#### **ARTICLE 22 : RÉCLAMATIONS**

Un portail et une application mobile sont mis à la portée de nos locataires pour consulter et gérer de façon autonome leur informations personnelles, consulter leur comptes dossiers ; saisir des demandes de sollicitations ou réclamations et peuvent également payer leur loyer en ligne.

#### **Article 23 : VIDÉO SURVEILLANCE**

Le Résident est informé que les locaux communs et circulations de la Résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité.

Le.....Signature de l'étudiant précédée de la mention « Lu et approuvé »